

INCARDINATION

I. NOTRE INSTITUT

« Les chanoines réguliers subirent, dans leurs congrégations modernes, des conditions qui les rapprochèrent des congrégations vouées à l'apostolat », écrit Dom Gréa dans son livre de l'Eglise et de sa divine Constitution.

En effet, dès son origine notre institut a subi ces conditions ; le Bref de louange , du 31 mars 1876 loue et recommande le pieux institut des Chanoines Réguliers comme congrégation de vœux simples « ut congregationem votorum simplicium sub regime moderatoris generalis . » Le décret du 12 mars 1887 approuve comme institut cette pieuse société des Chanoines Réguliers de Sainte Marie conçue sans péché, déjà louée comme congrégation de vœux simples sous le régime d'un supérieur général.

C'est du vivant même du Fondateur que furent donnés ces décrets. Cependant un rescrit de la S. C. des Evêques et Réguliers en date du 30 Septembre 1896 conférait à sa Grandeur Monseigneur Fava, évêque de Grenoble, la faculté d'ériger en abbaye le monastère majeur des Chanoines Réguliers de l'Immaculée Conception existant à Saint-Antoine et de nommer à la dignité d'Abbé D. Adrien Gréa supérieur général de la dite congrégation .

Il semblait donc que, par l 'autorité même du Siège Apostolique, notre Institut revenait à sa forme traditionnelle. C'est ainsi que Dom Gréa le comprit et l'expliqua à ses religieux. Tout en manifestant le désir que le supérieur général n'ait pas le privilège de la mitre et de la crosse, il leur fit remarquer dans cet acte du Saint-Siège l'action de la Divine Providence qui semblait donner à la Congrégation sa constitution vraie et définitive.

Mais plus tard le sens de ce rescrit fut contesté à Rome et finalement interprété comme privilège personnel en faveur seulement de Dom Gréa. Le titre d'Abbé ne passerait pas aux successeurs. C'est que, par un aboutissement normal de la procédure canonique actuelle, les nouveaux instituts, tous sans distinction, sont placés, par les décrets de louange et d'approbation, parmi les congrégations de droit pontifical et sous le régime des congrégations modernes. C'est ainsi que la restauration à Frigolet des chanoines réguliers Prémontrés fut approuvée d'abord comme la nôtre en tant que nouvelle congrégation pontificale à vœux simples. Pour devenir abbaye selon la forme ancienne il lui faudra plus tard adhérer au Grand Ordre et adopter les vœux solennels.

II. - LÉGISLATION DE L'EGLISE

Il faut remarquer tout d'abord que la législation de l'Eglise n'entre pas dans la spéculation : elle est souvent l'application de la théorie, mais elle est parfois, sans le dire, la légitime exemption. Elle vise la pratique. Sans porter atteinte aux principes immuables de la constitution de l'Eglise, elle se plie aux exigences des temps et des lieux. Actuellement elle ne légifère pas pour l'Eglise primitive, ni pour l'Eglise du moyen âge, mais pour notre époque dont elle connaît les coutumes, les progrès et même les déchéances, les œuvres et les besoins. C'est ainsi qu'elle a dans le Codex tout un long chapitre sur les Chapitres des chanoines tels qu'ils existent aujourd'hui avec la propriété individuelle et la vie individuelle de ses membres, pour en régler les prébendes, les distributions, les dignités, les obligations, les dispenses. Elle n'a rien pour les Chapitres des chanoines réguliers, qui sont actuellement si peu de chose et qui doivent donc prendre dans les règlements des chapitres séculiers et dans les canons concernant les religieux ce qui leur convient.

Elle ne fait pas de distinction entre les Ordres (ou Congrégations) hiérarchiques et les Ordres (ou Congrégations) extra-hiérarchiques : elle met sous le même titre les supérieurs majeurs des uns et des autres : les Abbés des monastères et les Provinciaux, les Abbés primats et les Généraux. Tout au plus donne-t-elle la préséance aux Chanoines Réguliers sur les Moines, aux Moines sur les autres Ordres et aux Ordres sur les Congrégations. Mais elle parle des Ordres à vœux solennels qu'elle distingue des Congrégations à vœux simples. Ainsi les Chanoines Réguliers de Latran sont un Ordre à vœux solennels, les Chanoines Réguliers de l'Immaculée Conception une congrégation à vœux simples. Elle sépare les congrégations de droit pontifical, comme la nôtre, des congrégations de droit diocésain : mais elle ne dit pas à quelles œuvres les membres sont destinés, fussent-elles hiérarchiques : ce sera l'affaire des constitutions de chaque Institut : les nôtres seront peut-être les seules à mentionner le ministère paroissial, tandis que presque toutes les autres marquent les œuvres d'apostolat.

III. LA LÉGISLATION DE L'EGLISE ET NOTRE INSTITUT

Certains voudraient que l'Eglise dans le Codex insère un chapitre pour les prêtres qui voudraient allier la vie religieuse, la célébration publique de l'Office divin et le ministère des âmes, comme elle en a mis un pour les chanoines des cathédrales qui se contentent de l'Office, deux pour les curés et les vicaires,

dont le but principal est le service des paroisses, et plusieurs pour les religieux en ce qui concerne leur organisation intime et leurs moyens de sanctification.

L'Église se gardera bien de ratifier dans son code de lois générales, les désirs d'un imperceptible groupement de chanoines réguliers, si grand soit leur attachement à l'idéal de leur vocation. Mais Pie X leur a donné des constitutions particulières, où l'union de l'Office divin, du ministère paroissial sous la juridiction des évêques et de la vie conventuelle ne peut pas être plus clairement indiquée, et par là il les sépare nettement du clergé extra-hiérarchique apostolique, du clergé séculier et des moines. Il nous met dans notre tradition, tellement peu connue qu'il dut user de son autorité souveraine contre l'opinion de personnages éminents qui ne comprenaient pas semblable alliage.

Par là il est évident que notre congrégation est de droit pontifical, mais elle n'est de droit pontifical que pour en être plus diocésaine, car ses constitutions qui vouent ses membres à l'Office divin et aux fonctions du ministère pastoral sont garanties par l'autorité suprême du Pontife romain contre les altérations qu'elles pourraient recevoir de l'autorité immédiate des évêques sous la juridiction desquels ils travaillent. Au demeurant, est-ce que toute congrégation de droit pontifical est nécessairement extra-hiérarchique dans le sens où l'entend Dom Gréa ? Est-ce qu'une congrégation hiérarchique doit être nécessairement diocésaine et une diocésaine nécessairement hiérarchique ? Nous ne le pensons pas. Ces termes cependant semblent s'appeler. Il semble à première vue qu'une congrégation de droit pontifical n'appartient qu'à l'Église universelle et que celle de droit diocésain appartient uniquement à la hiérarchie des églises particulières. Si nous allons au fond des choses nous verrons qu'il n'en est pas toujours ainsi.

IV.- DROIT PONTIFICAL ET ÉGLISES PARTICULIÈRES

Qu'est-ce que l'Église universelle ? C'est la multitude des fidèles unis à Jésus-Christ et à son représentant le Pape. Les Églises particulières sont des fractions de cette multitude en familles distinctes, unies à Jésus-Christ et au Pape par leurs évêques qui en sont les chefs respectifs. De droit divin l'Église particulière est l'union d'une portion du peuple chrétien à son Evêque et, par lui, à Jésus-Christ. Ce n'est pas à proprement parler le territoire, occupé par elle dans les limites que fixe une décision ecclésiastique et appelé paroisse. C'est moins encore le diocèse, territoire embrassant, par décision du Siège Apostolique, plusieurs paroisses sous la juridiction d'un seul évêque.

Néanmoins, sans faire cette distinction de principes, on dit pratiquement que la paroisse est une église particulière et que le diocèse est une réunion d'églises particulières parce qu'il est une réunion de paroisses. Les monastères d'hommes sont aussi des églises particulières où, clergé et fidèles. c'est-à-dire religieux de chœur et frères convers. sont voués à la perfection. Celles des églises particulières, paroisses ou monastères, qui n'ont pas d'évêque à leur tête, sont rattachées par le législateur, à une église voisine, gouvernée par un évêque ; les paroisses à l'église dont l'évêque du diocèse porte le nom ; les monastères exempts à l'Eglise romaine. Nous apercevons déjà que de ce fait le clergé hiérarchique relève, l'un (celui des paroisses) du droit diocésain, l'autre (celui des monastères), sans cesser d'être hiérarchique, du droit pontifical. Mais, dans la plupart des diocèses, à côté du clergé hiérarchique des paroisses, il y en a un autre qui ne l'est pas, sans être pourtant de droit pontifical : ce sont les missionnaires diocésains qui, n'étant inscrits à aucune paroisse, sont au service de toutes les paroisses du diocèse.

Parmi les ordres religieux à vœux solennels. qui cependant sont tous exempts et par conséquent de droit pontifical. La plupart relèvent de l'Eglise universelle qu'ils servent par un ministère d'apostolat. Néanmoins, il en est parmi eux qui figurent dans la hiérarchie des églises particulières et sont constitués par des monastères autonomes, comme les Chanoines réguliers du Saint-Sauveur et de Prémontré, les Bénédictins, les Cisterciens, les Basiliens.

Pourquoi donc de simples congrégations à vœux simples, tout en étant de droit pontifical ne seraient-elles pas considérées de la même façon comme appartenant à cette hiérarchie des églises particulières, surtout si elles ne sont pas exemptes ? Ainsi seraient les Chanoines réguliers de l'Immaculée Conception : ni leurs constitutions ni le code ne semblent s'opposer à cette conclusion, qui repose du reste sur leur histoire et qui est confirmée par leur but et leur raison d'être.

V. - TITRES ET FONCTIONS

Ce n'est donc plus par le titre, mais par les fonctions que les prêtres sont attachés à l'Eglise particulière. Ce n'est plus par le titre. Ce fut par le titre dans les premiers âges de l'Eglise. Le pontifical en porte des traces. « Accedant qui ordinandi sunt subdiaconi ... N. ad titulum ecclesiae » . C'était l'incardination à une église pour le service public de cette église qui était visée avant tout, secondairement le moyen de subsistance pour le clerc. Dans le droit actuel il n'est plus que ce moyen « vere securus pro tota ordinati vita et vere sufficiens ad congruam ejusdem

sustentationem ». Ce moyen sera le titre du « bénéfice » dans lequel on entrevoit encore la racine du vrai titre primitif, c'est-à-dire le « titulus ecclesiae » mais considéré désormais comme rapport, puis le « patrimoine » ou capital qui produit une rente et la « pension » ou intérêts certains d'un capital. Ce sera aussi dans le même ordre pratique de « moyen de subsistance », le « service du diocèse », ou de la « mission » pour le clergé séculier ; le titre « paupertatis » pour les grands Ordres et le titre « mensae communis » pour les Congrégations. Allez avec ces titres distinguer les clercs hiérarchiques des extra-hiérarchiques. Il ne s'agit ici que de vivre. Le Diocèse, le Vicariat apostolique, l'Ordre ou la Congrégation sont chargés de donner à manger à leurs clercs, que ceux-ci soient curés ou missionnaires, pasteurs d'âmes ou apôtres, chanoines ou moines.

C'est par les fonctions attribuées comme but permanent, non comme acte transitoire, à une corporation par l'autorité compétente, que les membres de cette corporation appartiendront ou non à la hiérarchie des églises particulières. Si nous exceptons les évêques, lesquels sont consacrés pour telle ou telle Eglise dont ils deviennent le chef et l'époux et qui ne sont jamais consacrés sans ce titre, puisque les évêques sans diocèse sont titulaires au moins d'une Eglise qui fut mais qui n'est plus, les autres clercs, prêtres ou ministres inférieurs, ne seront plus hiérarchiques par le titre de leur ordination, mais par les fonctions ou les charges auxquelles le Pontife les destine, soit par désignation personnelle, soit en vertu des constitutions d'un Institut. De la sorte seront hiérarchiques . c'est-à-dire inscrits à une Eglise particulière, les Cardinaux qui le sont à l'Eglise romaine, les Chanoines séculiers ou réguliers à leurs Eglises cathédrales ou collégiales, les Curés et les Vicaires à leurs paroisses, les Abbés et les Moines à leurs monastères. Seront extra-hiérarchiques les missionnaires séculiers et les missionnaires religieux, qu'ils soient de droit diocésain ou pontifical, qu'ils appartiennent à des Ordres ou à de simples Congrégations, et quelles que soient les œuvres d'apostolat auxquelles ils se vouent.

VI. DROIT ET PRIVILÈGES

C'est le cas de répéter ce que Dom Gréa écrit dans son beau livre de L' Eglise et sa divine Constitution : « Il sera toujours vrai que, conformément au sixième canon de Chalcédoine , les clercs des monastères de moines doivent appartenir, par leur ordination, aux églises de ces monastères . Il sera toujours vrai que les Chanoines Réguliers , clercs par l' essence de leur profession, ne se peuvent concevoir dans la pleine notion d leur Institut sans leur inscription au Canon d'une église, c'est-à-dire sans le lien hiérarchique qu'exprime proprement le nom de Chanoine . Il

sera toujours vrai que l'ordination des religieux frères ou clercs réguliers , au contraire , ne les lie à aucune église et ne les fait titulaires d'aucune église. Il sera toujours vrai que la filiation religieuse qui subsiste dans ces Ordres et qui attache le religieux à une maison ou à une province déterminée tient uniquement aux règles de gouvernement de l'Institut et non aux lois de la hiérarchie, comme aussi elle dépend , dans son origine, de la profession qui fait le religieux, et non de l'ordination qui fait le clerc et le ministre sacré II. (L. III, ch . 12).

J'en conclus que les Chanoines Réguliers de l'Immaculée Conception, quoique placés parmi les Congrégations de droit pontifical par les décrets de louange et d'approbation de l'Institut et de ses constitutions , sont autant hiérarchiques que leurs ancêtres de l'antiquité, parce qu'ils sont moralement inscrits par leur nom et leur tradition au canon des églises particulières et positivement voués par leurs constitutions au culte divin et à la charge d'administrer dans les paroisses. Je me demande même s'ils ne sont pas plus hiérarchiques qu'eux, étant une simple congrégation non exempte de la juridiction des Ordinaires, au lieu d'être, comme eux, d'un Ordre jouissant de l'exemption .

VII. HISTOIRE

Si nous suivons les différentes évolutions de la vie commune à travers les siècles et au sein du Clergé hiérarchique, nous trouvons des phases bien marquées et sensiblement différentes.

1°) Dans les commencements, au moins à partir du IV siècle jusqu'au XI, nous voyons les clercs groupés autour de leur Evêque, inscrits, dès leur entrée dans la cléricature , au canon de telle ou telle église, voués à son service et au culte divin , chacun dans les fonctions de l'ordre auquel il appartient, et vivant ensemble pour la plupart dans le renoncement complet. Ils n'ont pas la profession, puisque la cléricature leur en tient lieu . Ils n'ont pas encore de constitutions proprement dites, car les canons des Conciles et les traditions leur suffisent.

Vouloir établir le clergé d'aujourd'hui sur le modèle des clercs primitifs serait une utopie. Rétablir le titre d'incardination à une église déterminée tel qu'on l'entendait alors, décréter que la cléricature aura désormais la même force de loi que la profession religieuse et , par conséquent, obligera tous les clercs au renoncement complet, ne dépend pas d'un particulier, mais de l' Eglise, soumise elle-même aux exigences des temps et des lieux . Si, après de longs siècles de tentatives faite ici et là par un saint Eusèbe de Vercueil, un saint Augustin d'Hippone , un saint

Hilaire d'Arles, malgré les adoucissements de saint Chrodegang de Metz et du Concile d'Aix-la-Chapelle, en dépit des sévères admonitions de saint Pierre Damien et des exhortations de Saint Anselme de Lucques, du Bienheureux Yves de Chartres, de Pierre de Honestis et de tant d'autres et contre les décrets péremptoires de Nicolas II, d'Alexandre II et de St Grégoire VII, l'Église n'a pu obtenir; une réforme permanente et universelle ; si elle n'est arrivée qu'à la formation des Chanoines Réguliers, en corps distinct de la hiérarchie des églises épiscopales, quoique dans cette hiérarchie, que pourrait-elle faire maintenant Des essais, simplement partiels, de vie commune et même religieuse, avec incardination au diocèse telle que l'entend le code aujourd'hui, ne seraient pas le rétablissement de cet état primitif où l'incardination avait un autre sens et où le renoncement était officiellement exigé de tous les clercs.

2°) Les efforts de plus de six siècles amenèrent comme résultante, non pas en ligne droite , mais indirectement, la séparation des Chanoines qui gardèrent la vie apostolique et, par pleonasme, s'appelèrent réguliers. Ceux-ci se séparèrent insensiblement aussi de la juridiction immédiate des Evêques, abandonnèrent peu à peu aux Chanoines qui ne les suivirent point et furent appelés, par contraste, séculiers, les cathédrales et les principales collégiales , et finirent par se constituer en abbayes indépendantes, qui réunirent sous leur gouvernement interdiocésain les paroisses ou prieurés , créés par elles en quelque diocèse que ce fut, et se lièrent entre elles par le lien de la congrégation ou confédération canonique. Ils adoptèrent alors la règle de St Augustin, qu'ils superposèrent à celle de St Benoît, et puisque la cléricature ne suffisait plus pour les maintenir dans le renoncement de leur état et pour les distinguer des clercs ordinaires , ils empruntèrent aux moines l'usage de la profession. Cette profession impliquait les trois vœux, et le renoncement était tel qu'il atteignait, non seulement la licéité, mais la validité même des actes. On donnera plus tard à ces vœux le nom de solennels, pour les distinguer des vœux simples qui seront émis dans les congrégations et dont l'application sera plus en harmonie avec les lois civiles des sociétés modernes .

Ainsi se développèrent les congrégations de Saint Jean de Latran à Rome, du Saint Sauveur à Bologne, de Saint Victor à Paris, de Saint Ruf à Avignon, d'Arrouaise dans le nord-est de la France, de Saint Maurice en Valais, de Sainte Croix à Clairlieu-les-Huy, de l'Etoile rouge à Prague. Ce ne fut plus la hiérarchie même des évêques et de leur clergé embrassant la vie apostolique, mais une hiérarchie d'abbés et de chanoines réguliers se formant à côté de celle des

évêques et n'ayant plus avec eux, surtout au temps de la commende, que de faibles liens. Ce fut des confédérations d'abbayes et de prieurés religieux compénétrant les diocèses et travaillant, comme les collégiales séculières, au service ordinaire et pastoral des âmes.

3°) Désormais, comme le saint Concile de Trente défend la création d'ordres nouveaux, on ne peut que s'agréger aux ordres canoniques anciens qui subsistent encore, soit individuellement par la profession personnelle du novice, soit collectivement, comme l'ont fait les chanoines de Frigolet, par l'affiliation de la communauté au tronc primitif et son érection en monastère autonome confédéré.

Il ne paraît pas que ce soit la tendance générale des temps modernes. En effet les réactions de l'esprit humain, toujours en quête de la vraie formule, sont fréquentes dans l'histoire.

Elles sont cause de bien des événements et, en ce qui regarde la vie commune des clercs, elles donnent lieu constamment à de nouvelles créations. Le pendule était trop remonté vers la droite, c'est-à-dire vers l'état religieux; il devra de son propre poids retourner vers la gauche, vers la hiérarchie, mais en dépassant le milieu. De fait, au XVII^e siècle, vinrent les tentatives de Monsieur Olier à Paris et d'Holzhauser à Salzbourg.

Dans ces essais, plus de profession, plus de vœux; les ordres en tiennent lieu. Pas d'autres constitutions que les saints canons, avec la récitation en commun des Heures canoniques, la cohabitation, et la clôture, la mise en commun des revenus ecclésiastiques. Pas d'autre hiérarchie que celle des évêques auxquels se joignent pour le régime intérieur de l'Institut, des visiteurs. Pas de séparation étanche entre les clercs communautaires, qui deviennent assez nombreux dans l'Europe centrale, et les clercs séculiers qui restent encore bien plus nombreux. Pas d'autre titre que le service du diocèse.

De nos jours beaucoup d'essais de vie commune sans vœux parmi le clergé diocésain imitent celui d'Holzhauser; mais ils n'ont pu atteindre encore son admirable développement. Est-ce à cause de l'ambiance ou pour des raisons plus profondes? Serait-ce parce que, comme l'a démontré l'expérience des Xe, XI^e et XII^e siècles, la cléricature a perdu, par une coutume devenue légitime, l'obligation du parfait renoncement? ou bien parce que les liens de cohésion qui font la vie commune se sont dissous par la sécularité, adoptée par le plus grand nombre et tolérée par l'Eglise? Serait-ce parce que, limités à un diocèse, ces essais sont limités dans leur expansion et dans leur organisation, par le petit nombre des

sujets et limités dans le temps au gouvernement des seuls évêques qui les aient compris et favorisés ?

Peu importe la cause . Le fait est là . Aussi certains, par une de ces réactions dont nous avons parlé tout à l'heure, ont cru bon d'adopter la solution opposée, c'est-à-dire les vœux sans la vie commune. Au sein du clergé paroissial ils ont formé une société, plus morale que physique, secrète parfois , non pas quant à son but et à ses aspirations, mais quant à son personnel et à ses chefs, et sans liens apparents , parfois avec le seul lien de la correspondance épistolaire.

D'autres ont essayé de sanctifier individuellement par des vœux privés , comme le font ces derniers, la vie commune adoptée par les premiers. D'autres enfin sont allés plus loin et par des vœux publics, sous l'autorité de leur évêque, ont voulu rendre religieuse cette vie commune et créer ainsi des instituts diocésains. C'est le retour du pendule vers la droite qui se dessine une seconde fois. Si dans chaque diocèse le nombre des associés était suffisant pour permettre à l'institut diocésain de se constituer et d'être administré par l'évêque, sans préjudice de la vie commune et de l'administration générale du diocèse, ce serait parfait . Mais l'histoire a prouvé maintes fois que ces communautés ont succombé soit par les difficultés nées de la juxtaposition de l'autre partie du clergé, dont elles se séparent forcément par la profession et les emplois, soit par les nécessités du diocèse ou par la diversité de vues et le changement de direction des évêques qui se succèdent.

La pendule continuera donc à osciller vers la droite, mais sans remonter si haut qu'au temps des grandes congrégations canoniques du XIIIe siècle, sans se séparer autant, à notre avis, du juste milieu fixé par les églises primitives.

Les Chanoines Réguliers de l'Immaculée Conception, malgré des divergences de vue parmi eux, ont été conduits par la Divine Providence vers ce juste milieu dont nous parlions dans le dernier article. Ils ne s'en glorifient point, puisqu'ils n'y sont pas allés d'eux-mêmes, mais y ont été menés. Mais tout en admirant la merveilleuse fécondité de l'Eglise dans ses Instituts, ils veulent connaître la place occupée dans la hiérarchie par leur propre congrégation, qu'ils aiment, si petite soit-elle.

Ce n'est pas nous qui nous sommes faits. C'est Dieu qui nous a faits en nous donnant, dans la personne de D . Gréa, un fondateur qui a particulièrement étudié et compris la constitution divine de l'Eglise et repéré en elle la place des Chanoines réguliers. C'est Dieu, qui par les Souverains Pontifes Pie IX, Léon XIII et Pie X, a précisé encore davantage cette place et déterminé la manière d'y être et d'y agir. C'est Lui qui, par la voix de ses représentants sur la terre, a inspiré, béni et

encouragé le fondateur et, à son insu d'abord, puis peut-être malgré lui, s'est servi de ses propres efforts pour amener son œuvre au point précis où Lui la voulait.

Ce point précis n'est pas :

La manière, trop idéale pour nos temps et irréalisable, des clercs primitifs, incardinés à une église dès leur réception dans la cléricature et cohabitants avec l'Evêque

ni la manière, trop séparatiste des chanoines réguliers, du XIIe s., à vœux solennels et exempts, dont les monastères autonomes s'unirent en congrégations ou confédérations en marge de l'autorité épiscopale ;

ni la manière trop peu religieuse des clercs séculiers à vie commune ou des clercs individuellement liés par des vœux, mais sans vie commune ;

ni la manière exclusivement cénobitique des moines sans ministère ;

ni la manière universelle et vague des missionnaires envoyés ici ou là pour un ministère d'apostolat extra-hiérarchique ; ni la manière trop instable et aléatoire des religieux diocésains qui dépendent pour leurs règles et leurs obédiences d'un évêque qui n'est pas tiré de leur sein et peut ne pas avoir leur esprit, et qui n'auront dès lors qu'un développement local. nécessairement incertain et réduit.

D. Gréa avait rêvé d'établir sa communauté sur la formule primitive ou médiévale . L'Esprit-Saint, par la voix des Souverains Pontifes, lui dicta la formule en un langage dont les mots sont formés de racines anciennes, mais se terminent en désinences modernes, seules comprises de nos jours . Nous restons un ordre de clercs. A part les quelques points fixés par les Canons pour ce qui concerne en général les congrégations de droit pontifical, nous avons gardé comme différence spécifique exactement tout ce qui faisait le chanoine régulier d'autrefois, moins ce qui l'empêchait de l'être davantage, c'est-à-dire l'exemption.

Les Chanoines Réguliers de l'Immaculée-Conception ont été depuis leur origine à Saint-Claude et continuent à être une congrégation (donc non exempte de la juridiction épiscopale de droit pontifical (donc protégée par l'autorité suprême du Pontife Romain), destinée au culte divin et au ministère pastoral . (donc hiérarchique) . Ils font profession de pratiquer le renoncement évangélique et vivent en commun (donc sont religieux). Au point de vue du ministère, ils ne se distinguent pas du clergé séculier ; comme lui ils sont chargés des paroisses et des séminaires sous l'autorité des évêques (donc attachés aux églises particulières) et autant que les circonstances le permettent, dans leur diocèse d'origine (donc diocésains autant qu'on peut l'être).

Je ne parle ici que des notes constitutives ; je ne parle pas des observances dont le minimum obligatoire a été amoindri, mais dont le maximum est proposé à notre ferveur.

Mais voici l'objection : « Les abbayes sont autonomes et vos maisons ne le sont pas ». Et voici la réponse : « Notre maison généralice est autonome ; s'il plait à Dieu de nous étendre, nous aurons d'autres maisons autonomes tout comme des abbayes. D'autre part, dans les Ordres Monastiques ou Canoniques, les abbayes filiales ne sont pas complètement autonomes vis-à-vis de leur mère et les abbayes mères ont une certaine dépendance de l'Abbé Général, et des unes et des autres dépendent des prieurés qui ne sont point autonomes.

Dans le fond, l'organisation des abbayes et des prieurés ne diffère pas tellement de l'organisation en provinces et résidences des congrégations modernes, à laquelle la première a donné peu à peu naissance par les « circuli » des Prémontrés les « congrégations » des abbayes rufiennes ou victorienne et les « provinces » des dominicains.

La maison provinciale n'est-elle pas « sui juris » Ne jouit-elle pas comme l'abbaye d'une sorte d'autonomie ? N'a-t-elle pas le droit d'avoir un noviciat et de posséder comme un monastère indépendant ? Et les résidences ne dépendent-elles pas de la Province comme les prieurés dépendent d'une abbaye ?

Il n'y a guère que les noms qui changent. Entendons-nous. Le langage réserve les noms de « province et de résidence » aux congrégations d'apostolat extra-hiérarchique, et les noms « d'abbaye » ou « monastère » et de « prieuré » aux ordres monastiques et canoniques, c'est-à-dire hiérarchiques, mais en fait le droit est le même pour les uns et les autres. C'est sous le même canon 488 que sont nommés l'« abbas monasterii sui juris » et le « superior provincialis ».

Et si les congrégations de missionnaires ont continué de désigner ce que le Droit appelle « province » par les noms de district, maison principale, circonscription, etc., n'aurions-nous pas le droit d'appeler, d'après nos traditions, « maisons majeures, collégiales ou monastères » les maisons qui obtiendraient du St Siège les privilèges de la province, c'est-à-dire d'être « sui juris » et d'avoir un noviciat, et d'appeler « prieurés » les maisons qui en dépendraient ? Là encore, comme pour le titre, ce sont les fonctions qui, nous établissant dans la catégorie des congrégations hiérarchiques ou pastorales nous donnent le droit d'en porter les noms traditionnels.

On comprend que le mot « province », qui désigne un territoire, convienne aux congrégations extra-hiérarchiques de missionnaires pour désigner le territoire où

elles ont des maisons et où elles peuvent exercer leur apostolat de camp volant. On ne l'emploie pas pour les pasteurs d'âmes réunis autour de leur évêque, mais on emploie le mot « diocèse » dont l'étymologie grecque est identique à l'étymologie latine de « province ». C'est l'usage qui stabilise le sens précis des mots.

Pour les chanoines réguliers, pasteurs d'âmes aussi, on n'emploiera pas le mot « diocèse ». réservé à une division ecclésiastique ayant à sa tête un évêque, ni celui de « province ». réservé aux missionnaires ; on emploiera le nom d'abbaye s'ils ont des abbés nommés par Rome, ou simplement ceux de « collégiale, monastère ou maison majeure ». Pie X ne fait-il pas allusion à nos monastères quand il dit dans le décret d'approbation de nos constitutions : « Intra claustra societatis regulas et commun vitre officia ii servant ac tuentur ».

Je terminerai par où j'ai commencé, c'est-à-dire par les paroles de D. Gréa : « Les chanoines réguliers subirent, dans leurs congrégations modernes, des conditions qui les rapprochèrent des congrégations vouées à l'apostolat ». Ils les subirent à Saint-Claude de l'aveu même du fondateur : « jusqu'ici, écrit-il, le 16 Nov. 1896, nous, clercs hiérarchiques par essence, nous n'avons encore aucun lien hiérarchique qui nous fit titulaires et collègue hiérarchique d'une église. Dieu le permettait; ainsi au commencement, afin que nous fussions capables de translation ; nous avons quitté St-Claude parce que nous n'étions pas titulaires, clercs hiérarchiques, chanoines de cette église, mais simplement commissionnés comme chapelains et comme le sont les vicaires des paroisses. Le Saint-Siège fait un abbé et une abbaye ; du même coup le collège hiérarchique est constitué ; avec le temps, les prieurés éloignés qui, provisoirement, appartiennent à ce collège, deviendront eux-mêmes abbayes et collèges ; et telle doit être la constitution définitive et essentielle de l'ordre : confédération de collèges hiérarchiques ayant chacun leurs maisons obédientielles, et réunis par le lien du Président général et du chapitre général.

Le rêve de D. Gréa ne se réalisa pas tel qu'il l'avait conçu . Du reste il n'aurait jamais pu le réaliser' lui-même tel quel, étant donné la pratique de la S. C. pour l'approbation des instituts nouveaux . que par l'agrégation au Grand Ordre du Latran. Ni lui ni personne ne pouvait nous soustraire à la force de, événements et à la volonté des hommes, qui sur son acceptation nous rappelèrent à Saint-Claude comme commissionnés et non comme titulaires, et qui nous obligèrent, malgré lui, à la translation de Saint-Antoine, où nous pensions être titulaires, à Andora, où nous ne pensions pas l'être. Ni lui ni

personne ne pouvait forcer la main aux Souverains Pontifes qui . depuis Pie IX jusqu'à Pie X, nous instituèrent en congrégation de droit pontifical et non en congrégation fédérative .

Mais il faut avouer que l'esprit de D . G réa a été mis en évidence dans les décrets « Pluribus abhinc annis » de Pie IX, « Vinea Domini Sabaoth » de Léon XIII et surtout dans celui de Pie X « Salutare maxime ». Ces décrets sont comme notre charte de noblesse. Nous y sommes reconnus comme chanoines, inscrits par le fait aux églises collégiales que nous constituons dans les maisons « sui juris » de l'institut et obligés à l'Office divin « canonicis in psalmodia, in cantu sacrisque cerimoniis explendis suppetias ferunt , cultui divino consulunt ». Nous y sommes reconnus comme religieux, réguliers .

« Sub divi Augustini regula vitam communem agentes ... suam sanctificationem primario appetunt ... tria simplicia vota paupertatis, obedientiae et castitatis emittunt ». En mentionnant nos fonctions : « animarum curam assumentes religiosam et umbratilem (contemplative) vitam cum pastoralibus officiis sociare »- « juvenes ad sortem Domini vocatos ad virtutem et litteras informant ... », ils nous placent parmi le clergé hiérarchique, non pas par l'immovibilité du titre antique, mais par la vocation de pasteurs des âmes telle que l'Eglise l'entend de nos jours .

Laus Deo Nostro

C . P . CASIMIR, Vie. gén. C. R. I. C.

Cf Bulletin mensuel des C.R.I.C., 4^e année – n. 36, 15 mars 1935, p. 37 e sequenti...